



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral des finances DFF  
Madame Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Bernerhof  
3003 Berne

Courriel : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

*Fribourg, le 26 septembre 2023*

2023-830

### **Loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons que nous approuvons le projet mis en consultation dans la mesure où les nouvelles dispositions légales relatives à l'imposition du revenu de l'activité lucrative des personnes travaillant depuis leur domicile à l'étranger pour des employeurs suisses permettent de conserver en Suisse l'assiette fiscale correspondant aux jours de travail déployés à domicile.

Le Conseil d'Etat souhaite néanmoins commenter plus en détails certaines dispositions de la LIFD, qui sont également valables pour les dispositions correspondantes de la LHID.

- > *Article 5 al. 1 let. a LIFD* : selon la pratique actuelle, le terme « activité lucrative » de cette disposition désigne aussi bien l'activité lucrative dépendante que l'activité lucrative indépendante. Nous saluons le fait que cela soit désormais explicitement repris dans le texte de la disposition. Grâce à la précision apportée, toutes les formes d'activité lucrative exercée en Suisse sont désormais couvertes par cette disposition.
- > *Article 5 al. 1 let. a<sup>bis</sup> LIFD* : cette disposition constitue le cœur du nouveau projet de loi et garantit que les rémunérations versées pour des activités lucratives dépendantes exercées hors de Suisse sont également soumises à l'imposition en Suisse, pour autant que l'employeur ait son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse. Nous saluons le fait que cette adaptation législative clarifie le droit d'imposition selon le droit interne.

Cependant, l'article 5 al. 1 let. a<sup>bis</sup> LIFD comprend également les cas où un employé travaille pour un établissement stable étranger d'une entité qui a son siège ou son administration effective en Suisse. Aussi, conformément à cette nouvelle disposition, les sociétés suisses ayant des établissements stables à l'étranger devraient donc verser l'impôt à la source pour les employés de ces établissements stables, qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, alors que ces employés ne leur sont pas directement liés (aucun contrat de

travail avec l'entité suisse). Cette norme, telle que formulée dans le projet mis en consultation, a une portée extraterritoriale qui va au-delà de l'objectif recherché, à savoir imposer le revenu de l'activité lucrative des salariés non domiciliés en Suisse travaillant à l'étranger **pour un employeur suisse**. Ainsi, en l'état, cette nouvelle disposition :

- > affaiblirait l'attractivité de la Suisse car elle serait source d'un nouveau risque et de nouvelles tâches administratives pour les entreprises sises dans notre pays, qui disposent d'établissements stables à l'étranger ;
- > serait susceptible de générer des doubles impositions dans plusieurs configurations.

Dès lors, nous vous invitons à reformuler l'article 5 al. 1 let. a<sup>bis</sup> LIFD de façon à limiter sa portée extraterritoriale et dans le respect de l'objectif recherché.

Enfin, nous considérons en outre que l'intégration de l'actuel article 5 al. 1 let. f LIFD dans le nouvel **article 5 al. 1 let. a<sup>bis</sup> LIFD** étend l'exemption d'impôt à la source, actuellement prévue pour les marins, à toutes les activités exercées à bord d'un navire battant pavillon suisse. Elle élargit donc le champ d'application de l'exemption. Il nous semblerait donc opportun de revoir la formulation pour respecter la portée de l'exemption actuelle ou, à tout le moins, de motiver dans le message toute éventuelle étendue de l'exemption.

- > *Article 91 al. 1 LIFD* : cet alinéa a aussi une portée extraterritoriale. Aussi, nous vous renvoyons aux remarques ci-dessus.
- > *Article 129 al. 1 let. e LIFD* : nous saluons l'introduction d'une disposition relative à la remise de l'attestation requise concernant les données salariales. Dans le rapport explicatif, il est fait mention de la possibilité de remettre par voie électronique l'attestation exigée à l'article 129 al. 1 let. e LIFD, ce qui permet de tenir compte des développements techniques dans le domaine des obligations d'attestation et de décompte en matière d'impôt à la source. Cependant, le projet de loi ne mentionne pas cette possibilité. Nous proposons d'inscrire explicitement dans la loi la possibilité de déposer les données par voie électronique conformément aux instructions de l'autorité fiscale compétente et de compléter en conséquence la formulation de l'article 129 al. 1 let. e LIFD pour toutes les obligations d'attestation de tiers.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

**Copie**

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;  
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
à la Chancellerie d'Etat.